



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

**Arrêté n°16/ 753 du 6 décembre 2016**  
Réglementant temporairement la vente et le transport  
d'acide chlorhydrique

**Le préfet de la Somme**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu les deux rapports administratifs du directeur départemental de la sécurité publique de la Somme en date 8 octobre 2013 relatifs à l'utilisation d'acide chlorhydrique dans le cadre de la confection de "bombes artisanales" destinées à être projetées sur les forces de police à Amiens et à Abbeville ;

Considérant la gravité des violences urbaines et des troubles à l'ordre public constatés, durant l'été 2012, dans plusieurs quartiers de la commune d'Amiens ;

Considérant la recrudescence depuis le mois d'août 2013 de la fabrication d'engins explosifs artisanaux dont le mécanisme consiste à mélanger de l'acide chlorhydrique avec de l'aluminium, aussi bien à Amiens qu'à Abbeville ;

Considérant que le 9 octobre 2015 à proximité du collège Jean-Marc Laurent à Amiens, à l'occasion de la sortie des élèves, trois jeunes dont deux sont scolarisés dans l'établissement ont jeté une bouteille contenant du liquide dangereux ;

Considérant que l'un des moyens pour fabriquer ces armes par destination consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, l'acide chlorhydrique ; que ces actes sont régulièrement le fait de mineurs ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission de ces infractions par des mesures adaptées et limitées dans le temps sur l'ensemble du département de la Somme ;

Considérant qu'il convient, de ce fait, de restreindre temporairement les conditions de vente, d'achat, de distribution et de transport d'acide chlorhydrique aux mineurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de préfet de la Somme ;

**ARRÊTE** –

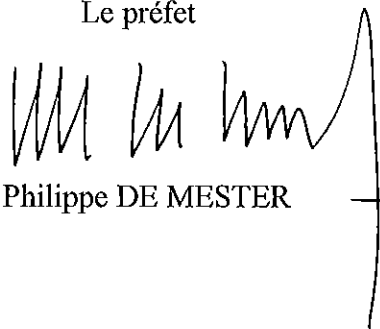
**Article 1** : La vente, l'achat, la distribution et le transport d'acide chlorhydrique sont interdits aux mineurs, à compter du 23 décembre 2016 à 08h00 jusqu'au 26 décembre 2016 à 20h00 et à compter du 30 décembre 2016 à 08h00 jusqu'au 2 janvier 2017 à 20h00.

Les exploitants des commerces concernés prennent les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 2** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Somme.

**Article 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'Abbeville, de Montdidier et de Péronne, le commandant adjoint de la région de gendarmerie Nord-Pas-de-Calais-Picardie et du groupement de la Somme, la directrice départementale de la sécurité publique de la Somme, les maires des communes du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes followed by a large, sweeping flourish that extends upwards and then downwards.

Philippe DE MESTER

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.